

Conseil municipal du 05/06/2026

Note de synthèse

- Annulation de la délibération DEL-2026-7 du 20 mars 2026 et vote d'une nouvelle délibération pour les délégations au maire de certaines attributions du conseil municipal

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

C'est pourquoi le 20 mars 2026, le Conseil municipal, par la délibération DEL-2026-7 avait fixé les conditions de ces délégations.

Par un courrier du 05 mai 2026, la Préfecture nous alerte sur le fait que plusieurs limites, en particulier financières, qui doivent être indiquées, ne le sont pas dans le texte de la délibération.

Après ajout de ses limites financières, il est proposé d'annuler la délibération DEL - 2026 - 7 et de permettre au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des

investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire aux fins de contracter des emprunts à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts contractés pourront être aménagés par avenant pour :

- le passage d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe,
- la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- L'allongement de la durée du prêt ainsi que la modification de la périodicité et du profil de remboursement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le montant maximum du prix de vente d'un bien immobilier où la commune exerce le droit de préemption est de 1 000 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et les réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € pour le budget principal et les budgets annexes par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et pour un montant maximum de 1 000 000 € ;

22° Sans objet

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

- Plan de financement stabilisé pour la construction de l'espace socioculturel pour le dossier de subvention au Conseil Départemental

Lors du vote de la demande de subvention au Conseil Départemental pour la construction d'un espace socioculturel sur deux tranches financières des travaux (délibération DEL-2025-23 du 23 juin 2025) nous n'avons pas encore les confirmations des différents financeurs sur les montants des subventions qui nous seraient attribuées.

A ce jour, nous avons toutes les indications et il convient donc de mettre à jour le plan de financement pour le dossier concernant la deuxième tranche financière subventionnée par le Conseil Départemental.

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	300 000.00	11.90
Région		80 000.00	3.18
Département		700 000.00	27.78
FEDER		453 545.00	18.00
CAF31		150 000.00	5.95
Auto-financement			
Fonds propres		500 000.00	19.84

Emprunt		336150.00	13.35
Total HT		2 519 695.00	100

A noter que les 2 519 695.00€ représentent le coût global comprenant les travaux mais aussi les études, le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le coût des travaux est de 2 210 000€.

- Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Le Conseil municipal peut autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice auquel il se rapporte.

La fongibilité des crédits doit être intégrée dans une délibération budgétaire qui devra être renouvelée chaque année si le Conseil municipal souhaite la reconduire.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante fixe une limite aux virements de crédits autorisés entre chapitres, sous la forme d'un pourcentage du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L.5217-10-6 du CGCT) pour lequel l'exécutif est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, sans pouvoir excéder 7,5 %. Ce pourcentage peut être différent pour chacune des deux sections.

Dans la limite fixée à l'occasion du vote, l'exécutif a alors la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel : aucun virement ne peut donc conduire à diminuer ou à augmenter les crédits inscrits au chapitre budgétaire 012.

L'exécutif est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

L'assiette d'application du pourcentage voté par l'assemblée est considérée pour chacune des sections budgétaires sur la base des dépenses réelles inscrites. En sont donc exclues toutes les dépenses inscrites sur des chapitres d'ordre (040, 041, 042, 043), sur des chapitres de prévision sans exécution (020, 021, 023, 024) et sur les lignes budgétaires (001, 002).

Au-delà du plafond fixé par le Conseil municipal, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote d'une décision modificative par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres. Le plafond arrêté étant de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- Achat d'ordinateurs pour l'école élémentaire et la médiathèque - Demande de subvention au Conseil départemental

Il est nécessaire d'acheter deux ordinateurs portables pour l'école élémentaire et un ordinateur fixe pour la médiathèque.

Les ordinateurs portables choisis pour l'école sont des Asus experbook 16'' Intel Core i5 SSD 480/512 Go pour un montant de 2 146.66€ HT soit 2 575.99€ TTC.

L'ordinateur fixe choisi pour la médiathèque est un Asus ExpertCenter SFF Core 5 210H 2.2GHz 16 Go-SSD 512 Go pour un montant de 1 112.50€ HT soit 1 335.00€TTC.

Il est proposé d'acheter ces trois ordinateurs et de demander une subvention au Conseil départemental

- Achat de vitrines d'affichage pour informations municipales - Demande de subvention au Conseil départemental

5 vitrines pour afficher de la communication municipale sont installées dans la commune.

3 d'entre elles doivent être changées car trop vétustes.

Il est donc proposé d'acheter trois vitrines 750*750mm avec poteaux pour la somme de 1309.95€ HT soit 1571.94€ TTC et de demander une subvention au Conseil départemental

- Débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents communaux

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les

garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ minimum par mois et par agent.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

Les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales.... Toutefois, cette protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et dans la consistance de ses garanties. Il peut en découler une perte de revenus non négligeable selon les circonstances de l'arrêt maladie.

Par exemple :

- pour un fonctionnaire placé en maladie ordinaire, il sera rémunéré à 90% durant les trois premiers mois de l'arrêt, puis à 50% durant les neuf mois suivants ;*
- pour un agent contractuel de droit public placé en maladie ordinaire, sous réserve de son ancienneté, il percevra 90% de sa rémunération le 1er mois de l'arrêt, puis 50% de sa rémunération pendant le mois qui suit.*

Pour compenser l'effet de telles dispositions statutaires, les agents publics peuvent souscrire une couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, dite « Prévoyance ».

Depuis le 1er janvier 2025, tout employeur territorial doit participer à la couverture en prévoyance dès lors que la couverture présente un caractère de solidarité et un niveau de garantie minimal tel que défini règlementairement. La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 7€ par mois, après avis du comité social territorial.

La protection sociale complémentaire en matière de santé concerne le remboursement complémentaire des dépenses et soins de santé en sus de celui prodigué par l'assurance maladie.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Depuis le 1er janvier 2026, tout employeur territorial doit participer à la couverture en santé dès lors que la couverture présente les caractéristiques requises. La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 15€ par mois, après avis du comité social territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent.

Dans un but d'intérêt social, la participation peut être modulée en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

Afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques (santé et prévoyance) un cadre de participation parmi les trois suivants :

-soit conclure, dans le respect de la procédure de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;

-soit participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent ;

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de santé ou prévoyance caractérisés par la délivrance d'un Label.

-soit adhérer à une convention de participation mise en place par le CDG31.

Depuis le 1er janvier 2022, les centres de gestion assument une nouvelle compétence obligatoire : conclure pour les collectivités et établissements publics locaux de leur ressort géographique, des conventions de participation destinées à couvrir les risques santé et/ou prévoyance de leurs agents, sous réserve d'une adhésion de ces structures aux dites conventions de participation.

Le CDG31 a ainsi réalisé en 2023 une mise en concurrence préalable à la mise en place d'une convention de participation en santé et d'une convention de participation en prévoyance.

Les employeurs qui avaient participé à cette mise en concurrence en mandatant le CDG31 peuvent adhérer librement à ces conventions au moment de leur choix. Ceux qui n'avaient pas mandaté le CDG31 peuvent rejoindre chacune des conventions sous réserve de l'accord préalable de leur titulaire après examen de leurs statistiques d'absentéisme.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour choisir, après avis du comité social territorial :

- le mode de participation en prévoyance et en santé ;
- le montant de la participation retenu pour chacun des risques.

SITUATION A LA MAIRIE D'AIGREFEUILLE

En santé :

Après une étude de l'offre retenue par le CDG31, nous avons aussi constaté que les consultations en matière de mutuelle sont particulièrement complexes à mener pour une petite commune. De plus, en matière de garanties les agents ont des priorités différentes en fonction de leurs âges, de leurs états de santé etc. C'est pourquoi il a été décidé de laisser les agents libres de leur choix de mutuelles par une délibération du 18 novembre 2024, en participant à hauteur de 15€ par mois pour le financement des cotisations des agents présentant des contrats labellisés pour le risque santé dès le 1^{er} janvier 2025, soit un an avant l'obligation légale.

A ce jour, 4 agents sur les 12 de la mairie ont présenté des mutuelles labellisées pour bénéficier de la participation de la mairie soit un coût $15 \times 4 \times 12 = 720\text{€}$ par an.

La couverture santé signée par le CDG31 et à laquelle nous pouvons adhérer a rencontré un vif succès avec 277 employeurs territoriaux et 2 671 adhérents.

En prévoyance :

Par une délibération du 13 novembre 2023, le Conseil municipal avait décidé de signer la convention de participation en Prévoyance à effet au 1er janvier 2024 du CDG31 soit un an avant l'obligation légale.

Le montant retenu étant de 12€ par mois et par agent souhaitant adhérer. 7 agents ont adhéré soit un coût annuel pour la commune de $12 \times 7 \times 12 = 1008\text{€}$.

La réglementation pour cette complémentaire santé prévoyance évolue avec des nouvelles obligations à respecter à partir du 1^{er} janvier 2029, en particulier :

- adhésion obligatoire en matière de prévoyance
- convention de participation pour une durée de six ans avec un opérateur (mutuelle par exemple) choisie à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.
- les collectivités territoriales auront l'obligation de prendre en charge au moins 50% des cotisations liées aux contrats collectifs, alors qu'aujourd'hui leur participation est au minimum de 7 euros par agent

- Adoption du Règlement du marché médiéval de la Floralia et fixation du tarif pour les exposants

L'événement inter associatif en partenariat avec la Mairie se déroulera le 21 juin prochain.

Il comportera un marché sur le thème médiéval.

Le règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Marché organisé sur la commune d'Aigrefeuille lors de l'événement la Floralia.

Il convient de délibérer sur ce règlement, le prix fixé pour les exposants et d'autoriser que les sommes perçues soient encaissées sur la régie de recettes du marché de plein vent.

- Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités, des risques et des moyens disponibles sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Le Maire a pour responsabilité de maintenir l'opérationnalité du PCS de sa commune. Pour cela, il doit s'assurer d'une mise à jour

régulière des documents PCS, sachant que le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Le PCS d'Aigrefeuille a été voté par la délibération 2012/58 du 17/12/2012 et la dernière mise à jour a été votée par la délibération DEL 2025- 29 du 23/06/2025.

Il convient de mettre à jour ce document.

- **Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI à fiscalité propre.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les parties prenantes, en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de créer et maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des travaux, conduits sous l'égide de la commission. A ce titre, au-delà des travaux d'évaluation des transferts de charges, la Commission doit également être une instance de débat et de concertation à même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée, sur le territoire métropolitain.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Il est proposé d'acter la composition de la CLECT, chaque commune disposant d'au moins un représentant, désigné au sein du Conseil municipal. Le Maire de chaque commune sera informé de manière systématique des dates de réunions et sera destinataire des documents préparatoires. Il est proposé que la Commission soit composée de la manière suivante : 1 représentant par commune et 10 représentants pour la commune de Toulouse. Chaque commune est invitée à désigner le ou les représentants appelés à y siéger.

- **Désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale et de l'Assemblée Générale de la SPL RIN ZEFIL**

Suite aux élections municipales qui viennent de se tenir, les conseils municipaux des villes actionnaires de la Société Publique

Locale doivent désigner l'élu qui représentera leur commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL RIN / Zefil, mais également au sein de l'Assemblée Générale.

- **Modification des statuts de la SPL RIN ZEFIL**

Dans un souci de simplification des statuts de la SPL RIN, il est proposé de supprimer la liste des communes actionnaires mentionnée à l'article 13 portant sur la composition du conseil d'administration. En effet, seul le nombre de sièges au conseil d'administration et éventuellement leur répartition entre les actionnaires sont nécessaires dans les statuts. La liste des actionnaires n'a pas lieu d'être dans les statuts d'une société anonyme ; le registre des titres étant le seul garant des personnes morales ou physiques détenant des actions. Cette liste des communes oblige tous les actionnaires à délibérer en cas d'entrée ou de sortie d'un actionnaire, ce qui est lourd et long en termes de procédure.

L'article 13 sera donc rédigé comme suit :

« La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : 6 sièges*
- Commune de Toulouse : 1 siège*
- Assemblée spéciale représentant les Communes détenant une part réduite du capital : 2 sièges*

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée. »

Afin d'harmoniser les règles de gouvernance de la SPL RIN avec celles retenues dans d'autres sociétés publiques locales détenues par Toulouse Métropole, il est proposé une seconde modification statutaire avec l'introduction d'un nouvel article (13bis) relatif

aux censeurs. À ce titre, il est proposé d'insérer un article rédigé comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs censeurs. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils ne participent pas aux délibérations et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils peuvent être invités à formuler des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les censeurs sont nommés pour une durée fixée par le Conseil d'Administration, renouvelable. Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. »

- Convention de groupement de commandes entre Toulouse Métropole et ses communes membres pour l'achat de produits d'entretien

Toulouse Métropole, les mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aussonne, Beauzelle, Brax, Cornebarrieu, Cugnaux, Fenouillet, L'Union, Mondonville, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Orens, Saint-Jory, Launaguet, Villeneuve-Tolosane, Tournefeuille et le CCAS de Cugnaux ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de produits d'entretien.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur.